RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE L'EURL
3D EXPERT NUISIBLES

Entre le soussigné :

Monsieur Mouaadh BEN SALEM, né le [redacted] à Zaghouan (Tunisie), de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ci-après dénommé « l'Associé unique ».

Il a été établi les présents statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Article 1 - Forme

Il est formé par l'Associé unique une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination : 3D EXPERT NUISIBLES. Tous actes et documents émanant de la société destinés aux tiers devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL », ainsi que du montant du capital social et des mentions légales requises après immatriculation.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, sous réserve des autorisations, certifications et règles applicables : la dératisation, la désinsectisation, la désinfection, la lutte et la prévention contre les nuisibles ; le diagnostic, le contrôle, le traitement, la surveillance et la prévention des infestations de rongeurs, insectes et autres organismes nuisibles ; la mise en place et le suivi de dispositifs de détection, de piégeage et de protection ; les prestations d'hygiène, d'assainissement et de nettoyage directement liées à ces activités ; la vente de matériels et consommables non réglementés liés à la lutte contre les nuisibles ; ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au [redacted] Il pourra être transféré dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre national des entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

L'Associé unique apporte à la société une somme en numéraire de mille euros (1 000 €). Le montant effectivement libéré à la constitution devra correspondre à l'attestation de dépôt des fonds délivrée par le dépositaire. À compléter avant signature : montant libéré 1000 € ; dépositaire BRED BANQUE POPULAIRE ; date du dépôt 17/10/2026.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 €. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites par l'Associé unique.

Article 8 - Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées en totalité à Monsieur Mouaadh BEN SALEM, associé unique, en rémunération de son apport. Les droits attachés aux parts et leur transmission sont régis par les dispositions légales applicables.

Article 9 - Responsabilité

La responsabilité de l'Associé unique est limitée au montant de ses apports, sous réserve des cas prévus par la loi.

Article 10 - Gérance

La société est gérée par Monsieur Mouaadh BEN SALEM, associé unique, nommé gérant pour une durée indéterminée. Le gérant dispose, à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à l'Associé unique.

Article 11 - Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ses décisions sont constatées dans un registre conformément aux dispositions applicables.

Article 12 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2027, sauf adaptation décidée lors des formalités de constitution.

Article 13 - Comptes sociaux et affectation du résultat

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels conformément aux dispositions applicables. L'Associé unique statue sur les comptes et décide de l'affectation du résultat après constitution, le cas échéant, des réserves obligatoires.

Article 14 - Régime fiscal

La société relèvera du régime fiscal applicable aux EURL dont l'associé unique est une personne physique. L'Associé unique entend exercer, selon les formes et délais applicables, l'option pour l'impôt sur les sociétés (IS). La présente clause ne dispense pas d'effectuer l'option auprès de l'administration fiscale selon la procédure en vigueur.

Article 15 - Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de la société interviennent dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Après règlement du passif, le solde éventuel revient à l'Associé unique, sous réserve des règles fiscales et légales applicables.

Article 16 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation, s'il en existe, seront repris par la société après son immatriculation conformément aux règles applicables. À défaut d'actes à reprendre, il sera indiqué : « Néant ».

Article 17 - Frais et formalités

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société seront supportés par celle-ci à compter de son immatriculation, dans les conditions légalement admises.

Fait à Pontault-Combault, le 25 septembre 2026

L'Associé unique et gérant
Mouaadh BEN SALEM

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé [redacted]